

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; pouvoir du juge pour la fixer; arrêt après partage. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Étrangers résidant en France; statut personnel; communauté légale; loi sarde.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Séquestration de personnes suivie de tortures corporelles. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Escroquerie; 120,000 francs de traites pour solde de vins de Bordeaux achetés 10 francs la bouteille, revendus 85 centimes. — Tribunal correctionnel de Rouen: Accident sur le chemin de fer de Dieppe; blessures par imprudence.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 février, sont nommés:
Conseiller à la Cour de cassation, M. Du Bodan, procureur-général près la Cour impériale de Rennes, en remplacement de M. Lascoux, qui a été nommé secrétaire général du ministère de la justice.
Procureur-général près la Cour impériale de Rennes, M. Du Beux, procureur-général près la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Du Bodan, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Procureur-général près la Cour impériale d'Aix, M. Sigaudy, procureur-général près la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Du Beux, qui est nommé procureur-général à Rennes.
Procureur-général près la Cour impériale de Bastia, M. Dupont, premier avocat-général près la Cour impériale de Douai, en remplacement de M. Sigaudy, qui est nommé procureur-général à Aix.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Dubodan: 22 mars 1829, avocat-général de la Cour de Rennes; — 28 avril 1843, procureur-général à Alger; — 27 octobre 1843, procureur-général à Rennes.
M. Du Beux: 1^{er} mars 1841, substitut à Pontoise; — 9 décembre 1842, substitut à Troyes; — 15 septembre 1846, substitut à Versailles; — 17 avril 1849, procureur de la République à Nantes; — 21 octobre 1851, procureur de la République à Marseille; — 24 mars 1852, procureur-général à Aix.
M. Sigaudy: 13 décembre 1836, substitut à Draguignan; 7 juillet 1839, substitut du procureur-général à la Cour de Bastia; — 16 février 1843, avocat-général à la même Cour; — 14 septembre 1852, procureur-général à la même Cour.
M. Dupont: juge-auditeur à Saint-Omer; — 9 septembre 1830, substitut à Montreuil; — 22 avril 1831, substitut à Saint-Omer; — 13 octobre 1832, substitut à Lille; — 28 octobre 1833, procureur du roi à Saint-Omer; — 25 novembre 1843, avocat-général à la Cour de Rennes; — 21 octobre 1844, avocat-général à la Cour d'Amiens; — 13 mars 1848, conseiller à la Cour de Douai; — 8 juin 1853, premier avocat-général à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 26 février.

CONTRAÎNE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — POUVOIR DU JUGE POUR LA FIXER. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Lorsque la durée de la contrainte par corps prononcée contre un étranger pour dette civile n'a pas été fixée par le jugement, le condamné, qui a subi l'emprisonnement pendant six mois, peut demander son élargissement. L'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848 abroge en ce point l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832.

Le Tribunal qui a prononcé la condamnation n'est pas compétent pour prononcer, par voie de complément ou d'interprétation de son jugement, la durée de la contrainte par corps.

Notre numéro d'hier contient l'exposé du débat soulevé par M. Lorck dit Valdès, sujet anglais, détenu à la maison pour dettes, à la requête de M. Pasquier, directeur-gérant de l'hôtel du Louvre; nous avons aussi donné le résumé des conclusions de M. l'avocat-général Barbier, favorables à la demande en élargissement formée par M. Lorck. Bien que nous ayons reproduit les motifs principaux de la décision, objet de l'appel, nous croyons utile d'en donner le texte complet, d'autant plus que les motifs en ont été adoptés par la Cour. Ce jugement, du 19 janvier 1859, est ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« Attendu que, par jugement de cette chambre, en date du 19 juin 1853, Lorck dit Valdès a été condamné à payer, même par corps, à Pasquier, la somme de 2,834 fr., avec les intérêts;
« Mais que ledit jugement a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps;
« Attendu que l'incarcération ayant duré plus de six mois, Lorck demande son élargissement;
« Attendu que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a été abrogée par l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848;
« Attendu que si cette dernière loi maintient la législation antérieure sur la contrainte par corps, elle ne la rétablit qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors;
« Qu'elle déclare, par son art. 1^{er}, que cette législation va subir certaines modifications;
« Attendu que, par ses art. 4 et 5, la nouvelle loi abrège la durée de la contrainte par corps en matière commerciale;
« Que, par les art. 8 et suivants, elle l'abrège en matière criminelle et de police;
« Qu'elle déclare dans l'art. 12, placés sous le titre: Dispositions générales, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi,

elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans;

« Attendu que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent;

« Qu'il en devait être nécessairement ainsi, et qu'on ne comprendrait pas que le législateur, qui voulait adoucir les rigueurs de la législation antérieure, se fût borné à modifier cette législation en ce qui touche les matières commerciales et criminelles, et eût laissé sous son empire, quant à la durée de la contrainte, les matières civiles et les dispositions relatives aux étrangers;

« Qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir sur ce point un système complet de législation et faire participer toutes les catégories de débiteurs aux adoucissements qu'il voulait introduire dans les lois relatives à la contrainte par corps;

« Que cette intention se trouve formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le vote de la loi;

« Attendu que cette intention ressort encore de l'économie des articles placés sous le titre de la loi du 13 décembre 1848, intitulé: Dispositions générales;

« Que, si on ne peut contester que les art. 10 et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de débiteurs nationaux ou étrangers énumérés dans la législation antérieure, il faut reconnaître en même temps que l'art. 12 du même titre n'est pas moins général dans ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les articles précédents, à toutes les contraintes réglées par la législation antérieure, sans aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, entre les matières civiles et commerciales;

« Qu'ainsi la durée de la contrainte par corps devait être déterminée par le jugement du 19 juin 1853, dans les limites de six mois à cinq ans;

« Mais attendu que cette durée n'a point été fixée;

« Attendu que le Tribunal ayant épuisé sa juridiction, il ne lui appartient point de réparer l'omission qui a été commise;

« Que le défendeur doit s'imputer de n'avoir point interjeté appel du jugement;

« Qu'il ne s'agit point d'interpréter ce jugement, qui ne présente rien d'obscur ni d'ambigu;

« Qu'à la vérité il s'agit d'une difficulté sur son exécution, mais que le Tribunal doit trancher cette difficulté sans pouvoir rien ajouter audit jugement;

« Attendu que, dans le silence du jugement de condamnation, il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté, et de déclarer l'incarcération de Lorck limitée au minimum de six mois;

« Qu'il est constant que cette incarcération de Lorck a commencé le 13 avril 1853, qu'elle a donc duré plus de six mois;

« Dit que la durée de la contrainte par corps, à défaut par le Tribunal de l'avoir déterminée, est de droit fixée au minimum de six mois;

« Déclare Pasquier mal fondé en sa demande;

« Ordonne que Lorck sera mis immédiatement en liberté;

« Condamne Pasquier aux dépens;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'exécution provisoire, attendu qu'elle est demandée hors des cas prévus par la loi.»

Voici le texte de l'arrêt, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général:

« La Cour,

« Considérant que la loi du 13 décembre 1848 est une loi générale sur la contrainte par corps; qu'elle rétablit en cette matière la législation provisoirement suspendue;

« Que l'article 12 dispose que, dans tous les cas où la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le juge dans la limite de six mois à cinq ans; que cet article, placé en tête des Dispositions générales, dans une loi qui rétablit la contrainte par corps tant pour les nationaux que pour les étrangers, s'applique naturellement aux uns comme aux autres;

« Que, pour admettre une différence, et pour décider que les étrangers ne peuvent pas profiter de cette disposition, il faudrait trouver soit dans la loi elle-même, soit au moins dans les circonstances qui ont accompagné sa promulgation, des motifs bien déterminants;

« Considérant que la contrainte résulte de l'appréciation du texte et de la discussion qui en a précédé l'adoption;

« Que la loi de 1848 a été faite dans une pensée générale d'adoucissement de la législation existante avant 1848; que toutes ses dispositions sont atténuantes des rigueurs de la loi précédente;

« Considérant que le rapporteur de la commission, tout en énonçant que l'assimilation de l'étranger aux nationaux avait été repoussée, ajoutait: « Ce n'est pas à dire que cette matière ne soit susceptible d'aucune amélioration; les étrangers non domiciliés seront soumis à la règle générale posée par l'article 12, le maximum de la durée de la contrainte a par conséquent réduit de dix ans à cinq, et le minimum de deux ans à six mois;

« Que c'est sur une proposition présentée que l'assemblée a repoussé, comme la commission, l'amendement qui voulait l'assimilation complète des étrangers aux nationaux, et vota l'art. 12;

« Considérant qu'il est vraiment impossible d'admettre qu'en faisant exactement et sans discussion ce que la commission lui proposait, l'assemblée a entendu faire et a fait le contraire;

« Considérant dès lors que le texte de la loi et la discussion qui l'a accompagnée sont d'accord pour autoriser l'application de l'étranger des dispositions de l'art. 12 du décret de 1848;

« Que l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi le démontre de plus en plus;

« Qu'en effet les titres III et V contiennent des règles générales dont personne n'a contesté l'application aux étrangers comme aux nationaux;

« Que cependant ils n'ont été accompagnés dans le texte comme dans la discussion de la loi de 1848 d'aucune circonstance qui en ait étendu spécialement le bénéfice aux étrangers; en sorte que, pour écarter le système adopté par les premiers juges, il faudrait arriver à cette conséquence de repousser, pour les étrangers, parmi les Dispositions générales de la loi de 1848, la seule de ces dispositions qui soit indiquée par le rapporteur de la loi comme devant leur être appliquée;

« Considérant que l'article 12 de la loi de décembre 1848 étant reconnu applicable à la cause, il s'agit de rechercher si le juge ayant omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, il y a lieu de la réduire au minimum, ou de statuer par nouveau jugement à cet égard;

« Considérant, sur ce point, que le demandeur pouvait réclamer contre une disposition qui semblait répondre incomplètement à ses conclusions; qu'à défaut par les premiers juges, soit d'accueillir sa demande, soit d'y statuer, il pouvait recourir à la voie de l'appel et à celui du pourvoi en cassation; que, n'en ayant point usé, et ayant non-seulement accepté, mais encore exécuté le jugement, la décision a été pour lui tenue comme complète, et doit être appliquée telle qu'elle se trouve;

« Considérant, dès lors, que la disposition relative à la contrainte par corps étant muette sur la durée, il y a nécessité

d'une application qui ne peut être faite qu'en faveur de la liberté;

« Considérant que l'on oppose, sur ce point, diverses décisions qui ont reconnu que des jugements ou arrêts ne statuant point sur la durée de la contrainte par corps, devaient être réformés ou complétés; que cela est incontestablement vrai quand, par un appel, un pourvoi, ou tout autre moyen régulier, les jugements ou arrêts dont il s'agit sont ou peuvent être attaqués;

« Mais qu'il s'agit dans la cause d'un jugement acquiescé, exécuté, et qui ne peut être modifié ni réformé sur la demande des parties;

« Que les jugements, indépendamment de la force qui leur est propre, prennent par l'exécution celle des conventions et qu'ils deviennent ainsi inattaquables, et, suivant une expression justement consacrée, la loi des parties;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel;

« Et attendu l'urgence, ordonne que Lorck sera immédiatement mis en liberté.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 16 février.

ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE. — MARIAGE. — STATUT PERSONNEL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — LOI SARDE.

Le choix du régime auquel doivent être soumis les intérêts civils des étrangers qui se marient en France dépend de leur volonté, qu'en l'absence du contrat il appartient au juge de rechercher.

Si des circonstances de la cause, et notamment de leur longue résidence de fait, il apparaît que les parties ont entendu se soumettre à la loi française, c'est le régime de la communauté légale qu'il faut appliquer, même dans le cas où ces étrangers n'auraient pas été autorisés par le gouvernement à résider en France.

M^{re} Albert Choppin, avocat de M^{me} veuve Despras-Desplaces, expose au Tribunal les faits suivants:

M. Despras Desplaces, originaire de Savoie, était établi en France depuis longtemps lorsqu'il s'y est marié en 1824; il exerçait la profession de loueur de voitures, et est mort en 1837, laissant une veuve, trois enfants, dont deux filles, et deux enfants mineurs d'un autre fils décédé. Il laissait des valeurs mobilières en France, assurées 40,000 fr., et un immeuble en Savoie d'une valeur de 12,000 fr. La loi sarde accorde aux mâles un droit de préférence dans la fortune paternelle; de plus, elle leur donne, quel que soit leur nombre, la moitié de la succession et, la part restante en concurrence avec les filles, et la part restante encore avec elles par égales portions. La loi sarde n'admet pour l'époux survivant ni la communauté légale, ni le régime de communauté universelle; elle permet seulement la communauté d'acquêts; aux termes de cette loi, et à défaut de stipulations, l'époux survivant a, dans la succession du défunt, un quart en pleine propriété, s'il n'y a pas d'enfants; un quart en usufruit seulement, s'il y a un, deux ou trois enfants; et, s'il y en a plus, une part d'enfant seulement en usufruit. D'après cette loi, M^{me} veuve Despras-Desplaces a donc droit à une part d'enfant en usufruit; mais elle soutient que si sa part ne peut être plus élevée sur les biens situés en Savoie, elle doit, en France, où elle s'est mariée sans contrat, être considérée comme commune en biens, et prendre à ce titre la moitié des valeurs qui se trouvent en France. En soutenant cette prétention, M^{me} Despras-Desplaces, loin de céder à un désir de lucre, ne suit que les inspirations de sa conscience; elle veut réparer les effets fâcheux de la loi sarde pour ses filles, et pouvoir leur transmettre ainsi sa part de communauté.

En droit, les étrangers qui se marient en France où ils ont déjà un domicile de fait se soumettent aux prescriptions du Code Napoléon; s'ils se sont mariés sans contrat, ils sont soumis à la communauté légale; ce principe, admis dans l'ancien droit, est consacré par la jurisprudence. Il n'y a pas ici à se préoccuper de la loi sarde; la question ne touche en rien au statut personnel des époux, c'est uniquement une question d'intention et d'interprétation; or le résultat de tous les faits de la cause que les époux Despras-Desplaces, en se mariant en France où ils habitaient depuis longtemps, ont voulu se soumettre à la loi française; c'est donc cette loi qu'il faut appliquer.

M^{re} Quétau, au nom des fils Despras-Desplaces, fait observer que ce système aurait pour conséquence inévitable de détruire le statut personnel et l'état civil des étrangers résidant en France, de leur donner pour ainsi dire et par jugement la naturalisation. Ainsi en Sardaigne l'âge de trente ans; il ne peut jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt ans; si l'on peut quitter le domicile paternel avant vingt-cinq ans; si l'on décide que la succession du père ou de la mère doit être réglée par la loi française, comment refuser à l'enfant de vingt et un ans le droit d'intervenir, de se faire rendre des comptes, etc., et alors que devient le statut personnel de la loi sarde? Les époux Despras-Desplaces n'étaient pas autorisés à résider en France, ils n'avaient pas renoncé à leur qualité de citoyens de la Savoie, ils avaient des immeubles dans leur pays, ils avaient bien invoqué leur qualité d'étrangers lorsqu'ils avaient intérêt, notamment lorsqu'il s'agissait de dispenser leurs fils de satisfaire à la conscription; où est donc la prétendue intention dont on parle de se soumettre à la loi française? On le voit, tout n'est alors que doute et confusion, lorsqu'on s'écarte des principes; les époux étaient Sardes, leur statut personnel est la loi sarde, c'est la loi sarde qu'il faut appliquer pour le partage de la succession.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que la seule question qui divise les parties est celle de savoir s'il y a eu communauté entre Jean-Maurice Despras-Desplaces, de la succession duquel il s'agit, et Marie-Félicité Dunant, sa veuve, partie au débat;

« Attendu, en droit, que le choix du régime auquel doivent être soumis les intérêts civils des époux dépend de leur volonté, qu'il appartient au juge de reconnaître quand elle n'a pas été manifestée par un contrat de mariage;

« Attendu que peu importe si les époux sont étrangers, alors qu'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu fixer leur domicile en France, et accepter par cela même le régime de la communauté établi par la loi de ce domicile;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée de cette circonstance que l'établissement du domicile en France n'aurait pas été autorisé par le gouvernement; qu'en effet cette autorisation a uniquement pour objet de conférer à l'étranger tous les droits civils appartenant aux nationaux, droits qui ne lui sont pas nécessaires pour le règlement des conventions matrimoniales purement du droit des gens;

« Attendu qu'il est constant en fait que les époux Despras-Desplaces étaient déjà domiciliés en France lorsque leur mariage a été, sans contrat préalable, célébré le 6 janvier 1824 à

la mairie du 2^e arrondissement de la ville de Paris; que Jean-Maurice Despras-Desplaces n'a pas cessé de demeurer depuis dans ladite ville avec sa femme, qu'il y a formé un établissement de loueur de voitures, établissement qu'il a exploité jusqu'au 10 août 1837, jour de son décès;

« Attendu que ces circonstances démontrent suffisamment que les deux époux avaient bien entendu fixer leur domicile matrimonial en France, et soumettre leurs intérêts civils à la communauté légale établie par la loi française;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner qu'il sera tout à la fois procédé à la liquidation tant de la succession de Jean-Maurice Despras-Desplaces que de la communauté ayant existé entre lui et sa veuve;

« Par ces motifs, dit et ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence du demandeur, il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage tant de la communauté ayant existé entre Jean-Maurice Despras-Desplaces et sa veuve, que de sa succession;

« Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 17 décembre.

SÉQUESTRATION DE PERSONNES SUIVIE DE TORTURES CORPORELLES.

Dans la nuit du 17 au 18 mai 1858, Jean Carli, ouvrier italien, demeurant dans la commune de Mola, arrondissement de Sartène, fut violemment enlevé d'une baraque où il se reposait avec cinq autres ouvriers, étrangers comme lui, des fatigues de la journée, par cinq individus armés. Entraîné dans les makis, Carli fut garrotté et soumis à toute sorte de mauvais traitements par les malfaiteurs qui étaient masqués, et qui, après lui avoir ordonné de se préparer à mourir, le couchèrent d'abord en joue avec des pistolets, puis manifestèrent l'intention de le jeter à la rivière. Cependant ces menaces ne furent pas mises à exécution, et, après une séquestration d'une heure, Carli fut rendu à la liberté, après avoir promis de garder le silence sur l'attentat dont il venait d'être l'objet.

L'impression de terreur que les menaces de mort et les mauvais traitements qu'il subit pendant cette courte mais douloureuse séquestration avaient produites sur lui avait été si vive et si profonde, que même après avoir été délivré de cette pression physique et morale, Carli hésita longtemps avant de porter plainte, et ce ne fut que plus tard qu'il désigna l'accusé Paganelli, mieux connu sous le redoutablesobriquet de *Navino*, comme le principal auteur de la scène terrible qui s'était accomplie dans la nuit du 17 au 18 mai. Voici ce que l'information et les débats ont fourni à la charge de cet inculpé:

Carli, entré dans la maison des Stramoni, dont le nom a retenti souvent dans l'enceinte de la Cour d'assises de la Corse, abusant de la confiance qu'on lui avait accordée, avait noué secrètement des liaisons intimes avec la sœur des bandits Stramoni, dont il était le domestique. La grossesse de la jeune fille ne tarda pas à trahir ces liens. La surprise de Stramoni, alors redoutés dans tout l'arrondissement, égala d'abord leur colère. Toutefois, Carli ayant fait franchement l'aveu de sa faute et ayant offert de la réparer en épousant leur sœur, les Stramoni consentirent à cette mésalliance, sans vouloir cependant constituer une dot à leur sœur.

Tant que les bandits Stramoni avaient gardé la campagne, Carli avait cru devoir ajourner prudemment ses prétentions sur la portion héréditaire revenant à sa femme; mais dès que, grâce aux mesures sages et énergiques prises par le gouvernement, le banditisme eut cessé d'exister, et que les Stramoni eurent été détruits comme tant d'autres, la conduite et le langage de Carli changèrent complètement. Parlant haut et fort en présence de ses beaux-frères, il déclara à l'accusé Paganelli qu'il entendait, bon gré, malgré, se mettre en possession de l'héritage commun.

Les beaux-frères de Carli, qui s'étaient sans doute imaginé que, pour un pauvre ouvrier lucquois, c'était déjà un assez grand honneur que d'épouser une Stramoni, parurent grandement étonnés qu'il ne se contentât pas de sa main, et ce fut pour lui ôter à jamais l'envie de revenir sur de pareilles prétentions que, dans la nuit du 17 au 18 mai, Paganelli, d'accord avec quatre autres individus restés inconnus, ils se portèrent contre lui aux excès dont la justice demande compte aujourd'hui à l'accusé Paganelli, le seul qui ait été reconnu par Carli.

Les doutes qui avaient pu s'élever pendant l'information sur son identité sont tombés devant la lumière des débats, de manière à rassurer complètement la conscience des jurés. En effet, non-seulement Carli a persisté à déclarer avoir parfaitement reconnu l'accusé au moment où il le tortura, mais il l'a aussi reconnu à la voix lorsqu'il lui fit grâce de la vie après lui avoir fait promettre, avec menaces de mort, de n'élever à l'avenir aucune prétention sur la succession commune, et de garder le silence sur ce qui venait de se passer. L'accusé Paganelli est, du reste, signalé par tous les témoins comme un homme dangereux dont il importe de purger le pays.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Montera, substitut de M. le procureur-général.

La défense a été présentée par M^{re} Gavini.

M. le président Gregori, qui a dirigé les travaux de cette session avec une habileté remarquable, a ensuite résumé les débats.

Déclaré coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, l'accusé Paganelli s'est trouvé pendant quelques instants sous le coup d'une condamnation capitale; mais les jurés ayant été renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser leur verdict qui n'était point s'igné, ils l'ont modifié en admettant en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Paganelli à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvan.

Audiences des 19 et 26 février.

ESROQUERIES.—120,000 FR. DE TRAITES POUR SOLDE DE VINS DE BORDEAUX ACHETES 10 FRANCS LA BOUTEILLE, REVENDUS 85 CENTIMES.

Le Tribunal a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en escroquerie portée par le sieur David, négociant à Paris, contre les sieurs Christophe Molas, dit Aimé, et Gérard Laporte.

M. David, qui a déclaré se porter partie civile, dépose en ces termes :

Je persiste dans ma plainte, et voici les faits qui la motivent : En mars dernier, j'ai rencontré le sieur Molas que j'avais connu à Bordeaux ; il me parla d'une maison de Bordeaux dont il se disait l'associé, et me proposa de faire avec lui une affaire de soieries. Il me demanda, d'abord, des soieries communes, puis, ensuite, des qualités supérieures. Quand il s'est agi du mode de paiement, il me dit qu'il avait de bonnes valeurs, mais qu'elles se trouvaient à plus de quatre-vingt-dix jours ; j'en acceptai, néanmoins, pour le solde de ma livraison se montant à 7,500 francs. Les valeurs étaient signées Molas et tirées sur un M. Schikler, de Paris, qui les avait acceptées. J'étais donc fort tranquille sur le paiement de ces valeurs, lorsque j'appris que la maison Molas, de Bordeaux, était en déconfiture. Je fis de vains reproches à M. David. Je lui dis que si j'avais connu sa position, j'aurais pas fait d'affaires avec lui. Pour me rassurer sur la solvabilité de M. Schikler, il me désigna le sieur David Schikler les meilleurs renseignements : « C'est un homme qui paie fort bien, me dit-il, et qui fait d'immenses affaires. » Je me défiais de ce M. Laporte, et en prenant des renseignements sur lui, j'appris que c'était un faiseur. Je vis par là que mes valeurs ne seraient pas payées. C'est le sieur Laporte, je l'ai su depuis, qui a reçu les marchandises que j'ai livrées au sieur Molas, qui les a vendues à perte et en a empoché les fonds.

Le sieur Desparrois, négociant : Je connais M. Molas depuis quinze ans ; je le considérais comme un honnête homme, et quand il m'a demandé des marchandises, je n'avais pas de raisons pour lui en refuser. Je lui en ai livré pour 3,000 francs. Mon associé, qui savait que je connaissais M. Molas, n'exigea pas le règlement immédiat convenu entre nous et accepta des valeurs Schikler que Molas assurait très bon. Nos marchandises ont été, sur l'ordre de Molas, portées au domicile du sieur Laporte. J'ai eu depuis une garantie de Molas.

M. Plagne, négociant : M. Laporte m'a fait part d'un achat de marchandises par M. Molas. Il me dit de les envoyer chercher et de les vendre. Je priai un M. Lagarde de se charger de cette vente ; j'en ai vendu une partie moi-même ; les fonds étaient remis à Laporte. Les marchandises ont été vendues un peu au-dessous du cours, mais pas beaucoup. J'ai entendu Laporte dire à Molas : « Achète donc des marchandises, tu donneras des valeurs Schikler ; à l'échéance tu te déclareras en faillite ; je réponds de tout. » C'est Laporte qui a fait créer par M. Schikler pour 120,000 fr. de traites et qui les a remises à Molas.

M. Marchonny : J'ai eu connaissance d'un marché de vin de Bordeaux fait entre M. Schikler et un sieur Laporte. La livraison se montait à 120,000 fr. M. Schikler lui a remis des traites pour cette somme. Le marché a été résolu, mais les traites sont restées dans le commerce. Je n'ai pas connu la qualité du vin, mais il paraît que ce vin n'était pas recevable ; il était coté 10 fr. la bouteille, et a été revendu 85 centimes. Je crois pouvoir ajouter que, dans l'avenir, la position de M. Schikler sera bonne.

L'audition des témoins est terminée ; il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Prévenu Molas, vous avez entendu les charges qui vous sont imputées ; quelles explications avez-vous à donner ?

Le sieur Molas : Je ne me suis jamais présenté chez M. David. J'étais à Paris depuis quelque temps lorsque je rencontrai M. David, que j'avais connu autrefois, mais que je ne reconnaissais pas de prime-abord. Il me fit ses offres de services pour des soieries, je lui dis que je songerais à lui si j'en avais besoin. Un jour que je causais avec M. Laporte, il me dit qu'il achèterait volontiers des soieries ; je lui parlai alors de M. David. Il me pria d'écrire à M. David de lui envoyer une partie de soieries, mais M. David lui ayant envoyé des pièces tardées, il y eut entre eux des envois et des renvois de marchandises qui ont duré quinze jours.

M. le président : La prévention dit que vous vous êtes présenté à David comme associé de la maison veuve Molas et fils, autrefois fort connue à Bordeaux ?

Le sieur Molas : Non, monsieur ; je porte le même nom, mais je ne me suis pas dit de cette maison.

M. le président : L'instruction dit le contraire. Vous avez indiqué votre complice Laporte pour avoir des renseignements sur M. Schikler, l'accessoire des lettres de change avec lesquelles vous avez payé les soieries de David ?

Le sieur Molas : Non, monsieur.

D. Vous reconnaissez avoir payé les soieries avec les traites Schikler ? — R. Je les croyais très bonnes ; c'est un nom assez connu sur la place de Paris.

D. Est-ce que c'est à nous à vous apprendre que ce jeune homme avait fait pour 120,000 francs de ces traites pour payer un marché de vin de Bordeaux, marché sans exemple, car on lui faisait payer 40 fr. une bouteille de vin de Bordeaux qui a été estimée 85 centimes par un expert et revendu à 60 centimes ? On dit que ce jeune homme sera riche un jour ; cela serait d'autant plus étonnant qu'il faisait souvent des marchés de ce genre. — R. Je ne connaissais pas le marché du vin de Bordeaux.

D. Ces soieries de David ont été portées dans un hôtel garni de la cité Bergère ? — R. Elles ont été portées chez Laporte.

D. Qui demeure dans un hôtel garni, qui y a fait porter les soieries, tandis qu'il a un magasin où il pouvait, où il devait les faire porter ?

Le sieur Molas : Cela le regardait.

D. Ainsi, vous niez tout ? — R. Oui, monsieur le président ; j'ai servi d'intermédiaire pour un achat de soieries, voilà tout.

M. le président : Vous, prévenu Laporte, vous êtes prévenu de complétement du délit reproché à Molas. Les faits de complétement relevés contre vous sont ceux-ci : C'est vous qui avez remis à David les traites Schikler ; vous qui avez donné sur cette signature de bons renseignements ; vous qui avez recélé les soieries ; vous enfin qui les avez vendues ou fait vendre promptement et à moindre prix.

Le sieur Laporte : Je logeais dans la cité Bergère, à l'hôtel de Moscou, avec ma famille, lorsque M. Molas est venu m'offrir une affaire.

M. le président : Quelle affaire ?

Le sieur Laporte : Une affaire dont je n'avais pas besoin.

D. Dites donc quelle sorte d'affaires ? — R. Une affaire de soieries, mais M. Molas a tant insisté que j'ai consenti.

D. Dans quelles conditions de paiement faisiez-vous cette affaire ? — R. Je ne me rappelle pas si je lui ai proposé des traites Schikler, ou si c'est lui qui m'en a demandé.

D. Tâchez de vous rappeler. — R. Je crois qu'il me dit : « Vous avez fait des affaires avec Schikler, vous avez de ses valeurs, donnez-m'en. » L'affaire décidée, on m'en voya à l'hôtel de Moscou des soieries ; il y avait des pièces barrées, des soieries ; je les renvoyai, on m'en renvoya d'autres. Lorsque la livraison fut faite, je réglai à 7,720 francs, je crois, et je donnai des traites Schikler. Plus tard, M. David est venu me demander des renseignements sur M. Schikler. Je lui dis : « Ma foi, vous vous adressez mal ; je n'ai fait qu'une affaire avec M. Schikler, et j'en suis très content. »

D. Qu'est-ce que cette affaire de vins de Bordeaux ? — R. On a beaucoup exagéré l'importance et les prix de cette affaire ; il n'y avait pas pour 120,000 francs de vins, mais seulement pour 50,000 francs, et la bouteille n'était pas cotée 40 francs, mais 9 francs seulement. Du reste, ce sont des maisons fort honorables de Bordeaux qui ont expédié ces vins.

D. Un expert a dit que ces vins n'étaient pas des vins marchands ; on sait ce que cela veut dire. A quelle époque avez-vous remis les traites Schikler à David ? — R. Du 25 mars au 10 avril.

D. Est-ce avant ou après la livraison des soieries ? — R. Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous fait des soieries ? — R. Ce qu'on fait des

marchandises ; c'est M. Plagne, mon commis, qui les a vendues.

D. Que lui avez-vous dit de particulier en le chargeant de cette vente ? — R. Je devais vendre mon fonds à M. Plagne, mais comme il ne pouvait me prendre toutes mes marchandises, se montant à 30,000 fr., je lui dis d'en vendre pour 15,000 fr.

D. Lui avez-vous dit de vendre les soieries David ? — R. Oui.

D. Savez-vous que Molas a fait faillite ? — R. Oui, mais il a eu un concordat.

D. Ainsi, vous persistez à dire que vous n'avez en rien aidé Molas dans les faits qui lui sont imputés ? — R. Certainement.

D. Tous les témoins disent le contraire. Vous avez les traites Schikler et sous la main le sieur Molas ; la prévention vous reproche de vous être servi des uns et de l'autre pour vous rendre complice du délit d'escroquerie.

M. David, partie civile : La marchandise m'a été demandée par M. Molas pour livrer chez Molas, cité Bergère, hôtel de Moscou, où je le croyais logé.

M. le président : Molas a-t-il pris auprès de vous la qualité d'associé de la maison Molas de Bordeaux ?

Le sieur David : Il ne me l'a pas dit formellement, mais je le croyais parce qu'il ne me disait pas le contraire et que cela résultait de sa conversation. Ainsi, comme je lui faisais remarquer que les traites étaient datées de Codéran et non de Bordeaux, il m'a répondu : « Nous datons de Codéran parce que nous y avons nos vins. » Plus tard j'ai su que la maison Molas n'a pas de vins à Codéran. Dans ma conviction, j'ai cru traiter avec la maison Molas de Bordeaux.

M. le président : Si vous aviez connu Molas pour ce qu'il est aujourd'hui, auriez-vous traité avec lui ?

M. David : Jamais !

M. le président : Et vous affirmez qu'à propos du village de Codéran, où il disait avoir des vins, il disait : « nous, » voulant ainsi faire entendre qu'il était membre de l'être collectif connu sous le nom de maison Molas et Co.

M. David : Je l'affirme.

M. Victor Lefranc a soutenu la plainte de M. David, et a conclu en 7,500 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat impérial Sévérien Dumas a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

La défense des prévenus a été présentée, celle du sieur Molas, par M. Braulart, celle du sieur Laporte par M. Lachaud.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus, le sieur Molas à huit mois de prison, le sieur Laporte à un an de la même peine, tous deux à 25 francs d'amende, et, solidairement, à payer au sieur David, partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 7,018 francs ; la durée de la contrainte par corps a été fixée à deux ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

Audience du 21 février.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE DIEPPE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 16 novembre 1858, la nouvelle circulait à Rouen qu'une rencontre avait eu lieu entre deux trains sur la voie unique du chemin de fer de Dieppe, entre la station de Monville et l'embranchement de Malaunay. Le fait était exact, mais les détails étaient de tous points exagérés. Un train de marchandises, parti de Dieppe à minuit vingt minutes, avait rencontré sur le territoire de la commune d'Eslettes, à cinq heures sept minutes, le train-poste parti de Paris à minuit quinze minutes. La nuit était obscure ; un brouillard épais empêchait d'apercevoir les signaux ; aussi ne fut-ce qu'à une distance de 200 mètres que les mécaniciens des deux trains virent le feu rouge des deux locomotives, qui venaient en sens inverse. Aucune puissance humaine ne pouvait empêcher la rencontre de se produire ; mais, grâce à la vitesse modérée des deux trains, grâce surtout au courage et à l'énergie des mécaniciens et conducteurs, qui s'empresèrent de serer les freins, en affrontant dans leur poste périlleux les dangers d'un choc terrible, aucun voyageur ne fut sérieusement blessé ; quelques employés de la compagnie éprouvèrent des contusions, dont les suites n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de quelques semaines. Mais, le dommage matériel fut considérable : les locomotives renversées l'une sur l'autre furent mises complètement hors de service ; plusieurs wagons de marchandises placés en tête du train-poste éprouvèrent le même sort.

La justice s'empressa de se livrer à des enquêtes minutieuses pour rechercher les causes de cet accident, dont les résultats auraient pu être si funestes. A l'endroit même de la rencontre, la voie ferrée est, en effet, placée sur un remblai fort élevé, qui domine la riche et industrielle vallée de Monville. Un déraillement aurait pu précipiter les deux trains dans les prairies où, il y a quinze ans, une trombe dévastatrice répandait la ruine et la mort. Les recherches de la justice durent tendre à découvrir les auteurs de l'imprudence qui avait permis à deux trains, venant en sens contraire, de se trouver ainsi lancés sur la voie unique, en présence des précautions réglementaires prises pour s'assurer de l'état de la voie. La responsabilité devait évidemment peser sur la station de Monville ou sur celle de Malaunay, qui avaient laissé partir les deux trains dont la rencontre pouvait être si fatale. Voici quels furent les résultats de l'instruction, à la suite de laquelle le sieur Abraham, facteur à la station de Monville, et le sieur Lamy, chef de la même station, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de blessures par imprudence, délit puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et de 50 à 1,000 fr. d'amende par l'art. 19 de la loi du 13 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Une contravention, résultant du défaut de transmission de la nouvelle de l'accident au préfet du département, est, en outre, reprochée au sieur Lamy, en vertu de l'art. 39 de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Dans la journée du 15 novembre, les stations de la ligne de Dieppe avaient été averties qu'un train facultatif de marchandises, dit train 234, partirait de Dieppe pour la gare de Solleville, à onze heures vingt-cinq minutes du soir. Mais des retards dans l'arrivée des trains descendant vers Dieppe remirent à minuit vingt minutes le départ de ce train, qui, à cause de l'état de la voie, ne put franchir que lentement la distance, et ne partit de Clères que plus de trois heures après le moment fixé. La station de Malaunay, justement inquiète de la situation du train 234, à cause de l'arrivée prochaine du train-poste 43 venant de Paris, échangea avec la station de Monville différentes dépêches télégraphiques pour savoir à quel point de la ligne se trouvait le train 234. Malheureusement ces dépêches se trouvèrent paralysées entre Clères et St-Victor, par suite du dérangement momentané entre ces deux stations des appareils télégraphiques. D'après le registre de Malaunay, destiné à l'inscription littérale des dépêches échangées, à quatre heures quarante minutes, Malaunay écrivait à Monville : « Arrête train 234, je vous enverrai train 43, » et Monville répondait à Malaunay : « J'arrêterai train 234, expédier train 43. » Malgré cela, le train 234 recevait à Monville l'ordre du facteur Abraham de continuer sa route, et à 700 mètres de la station, la collision avait lieu. Le registre de Monville ne porte pas, il est vrai, la mention des deux dépêches que nous venons d'indiquer. Mais, suivant la prévention, la régularité du registre de Malaunay, mise en regard de l'irrégularité du registre de Monville, ne peut permettre d'avoir aucune confiance dans les énonciations de ce dernier.

De plus, à Monville, le service de nuit était confié au

facteur Abraham, homme peu expérimenté, attaché seulement depuis deux mois au service des chemins de fer. L'échange des dépêches l'avait tellement troublé, qu'il était allé, à deux reprises différentes, consulter le chef de station qui était couché. Le sieur Lamy, au lieu de se lever, s'était contenté des explications verbales du sieur Abraham, qui lui avait assuré n'avoir pas reçu de dépêches annonçant que les deux trains dussent se croiser à Monville, au lieu de le faire à Malaunay.

La prévention reprochait, en conséquence, au sieur Abraham de ne pas avoir exécuté les dépêches échangées, et de ne pas avoir donné avis au chef de station des termes de ces dépêches. Elle reprochait au sieur Lamy d'avoir confié un service de sûreté à un homme incapable de le remplir, et de ne pas s'être levé pour donner directement ses ordres et faire l'échange des dépêches en présence de l'embarras et du trouble d'un employé incapable.

M. Lizot, substitut de M. le procureur impérial, dans une réquisitoire remarquable par sa clarté et par sa précision, a soutenu la prévention.

La défense du sieur Abraham a été présentée par M. Ducoté ; celle du sieur Lamy par M. Vauquier du Traversain.

M. Quesney a défendu les intérêts de la compagnie du chemin de fer, assignée comme civilement responsable.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement motivé avec soin, par lequel il a déclaré les prévenus coupables des délits relevés par la prévention.

Il a, en conséquence, condamné le sieur Abraham en quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Lamy en huit jours de prison et 100 fr. d'amende. La compagnie du chemin de fer a été déclarée civilement responsable des faits de ses employés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 28 février et les lundis suivants.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 28 décembre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Justine Alouin par Dominique-Jean-Louis Sassey et Anne-Louise Roch, son épouse.

Une audience solennelle est indiquée au samedi 5 mars, pour statuer sur un renvoi fait à la Cour impériale par arrêt de cassation, et sur des questions d'interdiction et de conseil judiciaire.

L'affaire des héritiers de M. le comte Litta contre la succession de M^{me} la princesse de Bagration en paiement d'un million 86,000 roubles (1,200,000 francs), qui, plaidés les 5 et 12 février par M. Bethmont pour les premiers, et par M. Senard pour les seconds, devait être continuée aujourd'hui par ce dernier avocat, a été remise à samedi prochain.

Nous avons donné dans nos numéros des 13 et 14 février la plaidoirie détaillée de M. Bethmont.

M. l'avocat-général Barbier doit donner ses conclusions dans cette affaire.

M. Michel, propriétaire d'un hôtel meublé et d'un restaurant sur le boulevard Poissonnière, a vendu son fonds, au mois de mai 1856, à M. Philips. L'inventaire des vins a constaté qu'il en existait dans les caves pour une somme de 67,000 fr., qui furent pris par M. Philips. Mais M. Michel s'en réserva 400 bouteilles, savoir : 200 de Bourgogne grand ordinaire, au prix de 1 fr. 75 c., 100 de Médoc à 1 fr. 25, provenant de M. Deluzé, et 100 de Saint-Julien à 1 fr. 25, provenant de M. Dumas, le tout de la récolte de 1846. Il fut convenu que ce vin resterait dans la cave de M. Philips, à la disposition de M. Michel. Celui-ci, aussitôt la vente de son fonds opérée, s'était retiré à la campagne, et ce n'est qu'au bout de deux années, le 11 novembre 1858, qu'il envoya une voiture et des domestiques pour enlever ce dépôt. M. Philips déclara alors que le long temps qui s'était écoulé sans que M. Michel eût réclamé lui avait fait croire qu'il avait renoncé à prendre livraison de son vin, d'autant plus que ce vin s'altérait chaque jour, qu'il était arrivé à un âge où ses qualités diminuaient, et que pour éviter qu'il ne fût complètement perdu, il avait cru devoir en disposer pour son établissement. Enfin, et M. Michel insistait pour obtenir livraison de son vin ou une somme de 800 francs pour en tenir lieu, M. Philips lui offrit de lui remettre un nombre égal de bouteilles de mêmes crus et de même qualité de la récolte de 1852, au lieu de celle de 1846. M. Michel ne voulut pas consentir à cette substitution ; selon lui, l'année de 1846 était une année exceptionnelle ; le vin de cette année ne pouvait être remplacé par celui d'une récolte plus récente, et si M. Philips ne pouvait lui rendre celui qu'il s'était réservé, il devait lui payer la somme de 800 francs qu'il lui réclamait. Cette prétention a été admise par le Tribunal, qui a, en effet, prononcé dans ces termes une condamnation contre M. Philips. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre ; présidence de M. Latour. Audience du 11 février. Plaidants, M. Nacquin pour M. Michel ; M. Piochon pour M. Philips.)

Suivant bail du 30 mai 1857, la compagnie impériale des Voitures de Paris a loué au sieur Gauthier un grand local, situé rue Bellefond, dans la cour du dépôt de ladite compagnie. Entre autres conditions, la compagnie a imposé au sieur Gauthier l'obligation d'établir dans le local loué un garni de quatre-vingt-dix lits, destinés aux cochers de l'établissement. Aux termes de l'art. 9 de ces conventions, la compagnie s'était engagée à faire loger dans ce garni, moyennant un prix fixe de vingt centimes par nuit, tous les cochers non mariés attachés au dépôt de la rue Bellefond. Il paraît que ce dépôt de la rue de Bellefond contient environ cent quarante cochers célibataires ; dans ce nombre, quarante-cinq seulement viennent coucher chez le sieur Gauthier. Celui-ci a vu là un préjudice dont la compagnie lui a paru responsable, et il a formé contre elle une demande en paiement de la somme de 3,376 fr. La compagnie répondait que le garni était mal tenu, que les cochers refusaient de s'y rendre, et qu'il n'était pas en son pouvoir de les y contraindre.

Mais le Tribunal, attendu que l'obligation prise par la compagnie est absolue ; qu'elle-même a réglé les conditions et le prix du garni établi pour le service exclusif de

ses cochers, dont elle s'est reconnue responsable ; que la compagnie est d'autant moins fondée à prétendre qu'elle aurait ignoré les abus qu'elle signale, qu'elle avait, aux termes de l'article 10 des conventions du bail, le droit de visiter son établissement la nuit et le jour, et que le sieur Gauthier était tenu de se conformer à toutes les mesures que la compagnie croirait devoir lui prescrire pour l'ordre, la salubrité et la sécurité de l'établissement ; qu'elle n'a fait aucune mise en demeure pour faire cesser les abus d'hui d'être autorisée à faire la preuve de faits qu'elle n'a pas relevés, est dépourvue de toute articulation ; qu'elle n'a demandé à évidemment pour but de se soustraire aux réquisitions dont elle est l'objet de la part du sieur Gauthier ; a condamné la compagnie à payer au sieur Gauthier la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 11 février 1859, présidence de M. Picot, plaidants M^{rs} Cresgnie.)

Martial Claudel prend la qualification d'ouvrier colporteur, mais sa véritable profession est celle de voleur, qu'il exerce spécialement sur les mouvements de pendules. Bien qu'il n'ait encore que vingt-huit ans, il a déjà été plusieurs fois condamné pour escroquerie, coups volontaires, et vol. Condamné en dernier lieu, à quinze mois d'emprisonnement pour vol, il a subi sa peine dans la maison centrale de Poissy. A peine était-il libéré qu'il reprenait, à Paris, son existence aventureuse et y commettait une série de vols qui ont nécessité la position de 37 questions.

Tous ces vols ne sortent pas de la spécialité que Claudel s'est donnée. Il s'est successivement présenté dans douze hôtels garnis, et, dans chacun de ces hôtels, il a volé un mouvement de pendule. C'est pour « s'être donné tant de mouvements » qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Sapey, et après quelques observations de M^{rs} Tambour, avocat, qui s'est borné à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes, Claudel a été déclaré purement et simplement coupable des nombreux vols par lui commis, et condamné à six années de travaux forcés.

M. et M^{me} Gambini tiennent, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, un cabinet de lecture qui, de la déclaration même des habitués entendus dans l'instruction, n'est pas précisément l'asile du silence et du recueillement. Monsieur et soufflette madame au milieu des paisibles lecteurs. Au dire d'un jeune commis attaché à l'établissement, M. Gambini irait jusqu'à détériorer, dans ses livres, le matériel du cabinet, brisant les encrènes, lâchant les livres, déchirant les journaux, qui pourtant se déchirent déjà suffisamment entre eux.

Le 8 février, le commissaire de police l'avait déjà fait appeler, sur la plainte de sa femme qu'il avait traitée par les cheveux et trépannée sous ses pieds, et l'avait admonesté sévèrement. L'avertissement ne porta pas de fruits ; car cinq jours après, le 13, un chiffre fatal, comme chacun sait, M. Gambini se livrait à de nouvelles violences ; cette fois, l'aménagement en police correctionnelle.

Disons tout de suite que M^{me} Gambini a trenté et un ans, et que son mari, qui en a vingt-six, l'a épousée il y a six mois, alors qu'elle était veuve. Et maintenant écoutons la plaignante.

Depuis mon mariage avec monsieur, dit-elle, je suis en butte, ainsi que ma fille, âgée de dix ans, à ses mauvais traitements : pour la moindre chose il se met dans des colères épouvantables ; un jour, par exemple, il m'a battu parce que je ne m'étais pas trouvée prête assez tôt pour aller avec lui à la messe.

Le témoin raconte la scène du 8 février, qui prouverait que si le prévenu lit les livres qu'il offre à sa clientèle, il n'a pas lu le dernier ouvrage de M. Michelet, ou alors qu'il n'en partage pas du tout les idées ; puis, arrivant à la scène qui a motivé les poursuites, M^{me} Gambini explique ainsi : Monsieur se lève à onze heures, suivant son habitude, puis il me dit de monter dans notre chambre. Je le suis ; alors il m'enjoint d'avoir à renvoyer le jeune Vardon, que nous avions commis. Je lui fais observer que cela me mettrait dans un grand embarras, attendu que n'ayant le cabinet de lecture que depuis le commencement du mois, je n'en avais pas le courant comme ce jeune homme, qui était chez nos prédécesseurs depuis dix-huit mois et savait où trouver tout. Monsieur alors répond à mes observations en me poussant violemment ; je tombe sur le dossier du lit et je me contusionne ; je veux ouvrir la fenêtre pour appeler au secours, il m'en empêche ; cependant, au bruit, des lecteurs montèrent et m'apportèrent protection.

Le jeune Zéphir Vardon est entendu ; il raconte qu'il a vu deux fois M. Gambini frapper sa femme. Un jour, dit-il, madame m'a montré tous les encrènes du cabinet que monsieur avait cassés.

M. le président : Pourquoi voudrait-il vous renvoyer ?

Le témoin : Mais je pense parce que j'étais un témoin incommode ; madame a dit à monsieur qu'il devait m'accorder au moins huit jours, et il est tombé sur elle à coups de poings.

Le prévenu, appelé à s'expliquer, se pose en victime ; il prétend que sa femme lui a donné un soufflet. « Messieurs, dit-il, j'étais l'amant de madame trois mois après son veuvage ; elle me dit alors que si j'en venais un enfant, elle me ferait mourir à petit feu ; il en est venu un, et j'ai fait la folie de me marier ; depuis, il n'y a pas de jour qu'elle ne m'ait fait des scènes ; je conviens que le 13 février j'ai cédé à un mouvement de colère, mais c'était la première fois. »

M. le président : La première fois... et déjà le commissaire de police vous avait admonesté... et vous cassiez tout chez vous ?

M. Gambini répond que sa femme veut arriver à obtenir sa séparation d'avec lui.

En attendant la séparation, elle a obtenu la condamnation de son mari à quinze jours de prison.

Le prévenu se nomme Berger et se dit professeur ; — ne pas confondre avec le professeur de billard de ce nom : — celui qui se présente à la barre du Tribunal correctionnel est professeur de langues mortes, et il a adressé en langue vivante des injures aux juges, et c'est de ce fait qu'il a à répondre.

M. le président : Où, dans quelle institution êtes-vous professeur ?

Le prévenu : J'ai été dans plusieurs collèges et à l'institution Massin ; quant à présent je fais des éducations particulières.

M. le président : Vous donnez de jolis exemples à vos élèves ; vous vous êtes dit étudiant en médecine ?

Le prévenu : En effet, j'étudie la médecine, mais comme il faut que je vive, je donne des leçons.

Un sergent de ville : La nuit des Rois, vers une heure du matin, passant avec un de mes collègues dans la rue Hautefeuille, nous rencontrons monsieur, qui chantait très haut ; nous l'engageâmes à se taire, afin de ne pas troubler la tranquillité publique ; il nous répondit qu'il n'était pas muet ; nous lui répliquâmes qu'il était muet une heure. Bref, je ne lui aurais pas fait un procès-verbal pour tapage nocturne, mais il nous a injuriés et menacés ;

alors nous le conduisimes au poste, non sans résistance, d'autant plus que nous trouvâmes près de là une bande de ses amis, qui se mirent à crier : « Ne le laissons pas emmener, écraisons les sergents de ville, ils ne sont que deux ! »

M. le président : Vous a-t-il frappé ? Le témoin : Il m'a passé la jambe. M. le président, au prévenu : Comment un jeune homme qui a reçu une éducation assez complète pour pouvoir se livrer à l'enseignement et à l'étude de la médecine, peut-il commettre de pareils actes ?

Le prévenu : Mon Dieu, monsieur le président, j'avais fait les Rois avec quelques amis, nous sommes restés tard au café; j'avoue que j'étais un peu échauffé; en sortant, je m'étais arrêté un instant, et lorsque les agents ont passé, j'étais bruyamment, c'est possible, de plaisanteries que j'entendais dire à mes amis, qui étaient à quelques pas; les agents ont cru que je chantais; je leur ai fait observer qu'ils se trompaient, que d'ailleurs il n'était que minuit; ils ont voulu me conduire au poste; je les ai priés de me laisser m'y rendre librement, et non comme un malfaiteur ou un voleur; ils se sont rûs sur moi, m'ont saisi du collet; j'ai fait quelque résistance, mais dès qu'ils m'ont laissé marcher librement, je les ai suivis d'une façon très paisible.

Le prévenu a été condamné à dix jours de prison et 50 francs d'amende.

Le père Boissard, cultivateur de la Brie, était venu passer quelques jours à Paris pour y placer une somme de 460 fr., fruit de longues économies. Aujourd'hui il est à la barre du Tribunal correctionnel, où il vient raconter, en qualité de plaignant, comment il est aujourd'hui à l'abri de tout souci sur le placement de son argent.

M. le président l'invite à faire sa déclaration au Tribunal. Avant de commencer, le père Boissard regarde le banc des prévenus, où se tient, le corps droit, la tête haute, le regard assuré, une toute petite femme de vingt ans, et, en la reconnaissant, il pousse un soupir immense.

M. le président : Vous reconnaissez cette femme ? Le père Boissard, renouant un soupir : Je serais pour vivre trois mille ans que je la reconnaitrais aussi bien aujourd'hui qu'au jugement dernier.

M. le président : Faites-nous connaître ce qui s'est passé.

Le père Boissard : S'est passé qu'un soir, qui est le 17 de janvier, comme j'étais dans une rue qui n'est pas au loin d'ici (rue de la Barillerie), je vois une petite dame qui me dit : « Voyez donc comme je suis cotée, c'est dégoûtant qu'on balie pas mieux les rues pour les dames. — Moi, croyant pas faire mal, je lui dis : Au fait, comme vous dites, c'est dégoûtant. — Alors, qu'elle me dit, ça serait le moment d'aller dîner; si vous vous trouvez en appétit, nous irions dans un petit endroit gentil que je connais. — Au fait, tout de même, je dis, j'mangerais tout de même un morceau. »

Nous avons donc été pour manger le morceau, même que la petite dame allait bien pour la boisson. Sur la fin, elle est venue s'asseoir à côté de moi pour me conter ses petites peines, que sa mère était malade et qu'elle avait deux sœurs, une sourde et une boiteuse. Comme ça me faisait venir les larmes dans les yeux, elle m'a dit de pas tant pleurer, qu'elle allait chercher des marrons, et que nous ririons bien. Comme elle venait de partir, voulant m'essuyer la figure qu'était toute mouillée, je veux prendre mon mouchoir de poche, et je m'intrigue de pas y trouver mon porte-monnaie au fond. Pendant ce temps-là, on vient me demander de payer le dîner; je cherche mon argent, mais j'ai beau chercher, je le trouve pas. Alors il me vient une idée que c'est la petite dame qu'aura emprunté ma bourse pour payer les marrons. Je conte l'affaire au restaurateur, qui se met à rire, à rire, au point que je lui demande le motif, mais il pouvait pas me répondre tant qu'il se tenait les côtes. A la fin, il me dit : « C'est la petite Didier, vous êtes volé, mon brave homme. — Pas possible, que j'dis, il y a 460 francs dans mon porte-monnaie. » Alors il s'est mis à rire en me disant de courir après. Moi, au fait, je veux courir après, mais le bourgeois me retient par ma veste en me disant de payer le dîner. J'ai eu beau dire que je n'avais plus d'argent, a fallu laisser ma montre.

M. le président : Quand avez-vous retrouvé la prévenue ? Le père Boissard : M'en parlez pas, a fallu trois jours; avec un ami, nous avons été à Belleville, à Ménilmontant, à Vincennes; ça nest que le lundi matin que nous l'avons pincée rue Saint-Denis.

M. le président : Quand vous l'avez retrouvée, n'était-elle pas accompagnée d'un homme qui a voulu vous frapper ?

Le père Boissard : Non, c'est le dimanche que ça m'est arrivé, pour une petite dame que j'ai cru que c'était ma voleuse; quand j'ai voulu lui parler de ça, il y a un homme qui était avec elle qui m'a dit de passer mon chemin ou que j'allais passer par ses mains.

M. le président : Mais aujourd'hui, vous reconnaissez bien la fille Didier pour celle qui vous a volé ? Le père Boissard : Puisqu'on lui a retrouvé mon porte-monnaie, mais plus rien dedans; d'ailleurs elle n'a pas dit que non.

Le père Boissard, en effet, avec le fait avec la plus grande franchise. Elle a été condamnée à six mois de prison.

Le prévenu, un beau garçon, jeune encore, mis avec élégance, Pierre-Eugène Huchon, est un repris de justice, condamné pour vol, escroquerie, bris de clôture, vagabondage, attentat à la pudeur; il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la triple inculpation de vol, de ban rompu et de port illégal du ruban de la croix de la Légion-d'Honneur.

Le premier témoin entendu est un horloger; il dépose : Vers la fin de novembre dernier, un monsieur se présente pour m'acheter une montre; il n'était pas fixé, me dit-il, sur le choix à faire; il voulait une bonne montre, soit en or, soit en argent; le prix lui était indifférent. Je lui fis voir un nombre considérable de montres, de toutes grandeurs, de tous prix, en or, en argent. Il resta fort longtemps, les touchant, les ouvrant, les examinant avec son lorgnon; il s'en alla sans acheter, déclarant qu'il en avait trop vu ce jour-là pour se décider pour aucune, qu'il reviendrait le lendemain. Quand il a été parti, je me suis aperçu qu'il avait soustrait une montre d'argent.

M. le président : Vous n'avez donc pas l'habitude de surveiller les personnes à qui vous montrez vos marchandises, et que vous ne connaissez pas ? L'horloger : Je vous demande pardon, M. le président, mais quand on voit une personne décorée de la Légion-d'Honneur...

On appelle un second témoin; c'est encore un horloger; il dépose : Le 27 novembre, un monsieur décoré est venu me proposer de lui acheter une montre d'argent. Je lui ai demandé ce qu'il voulait la vendre, vous m'en donnez ce que vous voudrez, me répondit-il; je ne suis pas habitué à vendre mes bijoux; c'est un petit moment de gêne que j'éprouve et auquel il me faut parer. Malgré mon insistance, il ne voulait jamais me dire son prix; et je lui en donnai 27 fr. J'ai su depuis que la montre avait été volée à un de mes confrères (le premier horloger).

M. le président : En cette circonstance, vous avez commis une faute, une infraction aux règlements de police sur votre profession; vous n'avez pas inscrit l'achat de cette montre sur votre livre; vous n'avez pas été poursuivi pour ce fait parce qu'on a reconnu votre parfaite bonne foi; vous aviez payé la montre sa valeur, mais ce n'était pas un motif suffisant pour vous dispenser d'inscrire votre achat sur votre livre et d'aller payer au domicile du vendeur, ainsi que la loi vous y oblige.

L'horloger : J'aurais cru faire insulte à ce monsieur qui était décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. Telle est l'opinion des horlogers sur le ruban rouge; c'est aussi celle des lingères.

En voici une, et des plus jolies, M^{lle} Augustine, de la rue du Bac, qui, elle aussi, s'est laissée fasciner par le miroitement écarlate. Cela lui a coûté une paire de bracelets en argent doré; et quand on lui demanda comment elle a pu ainsi laisser tromper sa vigilance, comme les horlogers, elle répond :

On ne se méfie pas des messieurs de la Légion-d'Honneur. Pluchon, du reste, a été magnifique de stoïcisme pendant ces débats; lui seul n'a pas souci, avec la plus grande bonne foi, il a reconnu les faits à lui imputés et avec le plus grand calme il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Laffon, capitaine au 95^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Jacquot, capitaine au 7^e régiment de dragons.

Un accident qui a failli avoir des conséquences funestes, est arrivé avant-hier rue du Chemin-Vert. Deux peintres en lettres, les sieurs Motron et Marie, avaient été chargés de peindre une adresse au n^o 31 de cette rue, à la partie supérieure du pignon d'une maison contiguë élevée

de quatre ou cinq étages. Pour exécuter ce travail, ils s'étaient placés sur un échafaud mobile soutenu par des cordages passés sur des mouffes fixés au sommet du pignon de manière à pouvoir lever ou baisser cet échafaud selon les exigences du travail. Après avoir parcouru sans accident plusieurs stations aériennes, le sieur Motron prévint son camarade qu'il allait faire opérer un nouveau mouvement à la machine, et il se mit aussitôt à l'œuvre; malheureusement cette fois l'échafaud bascula et le sieur Motron, qui avait négligé la précaution de s'attacher, fut au même instant précipité d'une hauteur de quinze à vingt mètres d'abord sur la toiture d'un petit bâtiment, puis sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Le sieur Marie, qui avait saisi l'un des cordages, resta suspendu dans l'espace à la même hauteur, n'ayant aucun autre point d'appui et se voyant exposé, d'un instant à l'autre, à lâcher prise et à tomber sur le pavé.

Informé promptement de cet événement, le commissaire de police de la section Popincourt, M. Colin, se rendit avec un médecin sur les lieux, et pendant que l'homme de l'art prodiguait à la première victime des secours qui n'avaient pu à peu près s'opérer, il faisait placer contre le pignon des échelles à l'aide desquelles on parvenait à enlever le sieur Marie au bout d'un quart d'heure de suspension. Il était très malade, car ce dernier était presque épuisé, et une ou deux minutes plus tard il aurait été forcé de lâcher le lien qui le retenait entre la vie et la mort. Les prompts secours qui ont été donnés au sieur Motron n'ont pas tardé à lui rendre l'entier usage du sentiment, et le docteur a pu constater qu'il n'y avait aucune fracture; il en avait été quitte pour une forte commotion et quelques contusions.

SOIERIES NOIRES. L'extension considérable de la vente des étoffes de soie, à la COMPAGNIE LYONNAISE, entraîne les directeurs de cet établissement à une fabrication de jour en jour plus importante, et néanmoins jusqu'à présent suffisante pour les besoins de sa clientèle.

Aussi viennent-ils d'acheter une immense quantité d'étoffes de soie noire composée de tout ce que cette place possédait en bonne étoffe unie et façonnée.

Cette grande affaire est mise en vente à des conditions tellement avantageuses que l'étoffe en 75, 90 centimètres et 1 mètre de large est vendue au même prix que l'étoffe en petite largeur.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 26 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT. 3 0/0... 68 30. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)... 1193 --.

FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)... 1193 --.

VALUEURS DIVERSES. Caisse Mirès... 315 --.

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1317 50.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE MARCHAND DE VINS. traiteur à Belleville, boulevard du Combat, 2, à vendre, en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit à la location des lieux), le tout dépendant de la faillite du sieur Fichot.

CAFFÉ-ESTAMINET DE PARIS, boulevard Montmartre, 8, à Paris, à vendre en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit au bail); le tout dépendant de la faillite du sieur Rouse.

COMPAGNIE BALEINIÈRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS rue de Grenelle-St-Germain, 111 A PARIS. Vente en la chambre des notaires, à Paris, le

DE LA MÉDITERRANÉE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

COMPAGNIE METALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS. Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 26 février 1859, n'a pu se constituer faute du nombre suffisant d'actionnaires représentés; en conséquence et conformément à l'art. 27 des statuts, elle est renvoyée au mardi 15 mars 1859.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE MARCHAND DE VINS. traiteur à Belleville, boulevard du Combat, 2, à vendre, en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit à la location des lieux), le tout dépendant de la faillite du sieur Fichot.

CAFFÉ-ESTAMINET DE PARIS, boulevard Montmartre, 8, à Paris, à vendre en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit au bail); le tout dépendant de la faillite du sieur Rouse.

COMPAGNIE BALEINIÈRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS rue de Grenelle-St-Germain, 111 A PARIS. Vente en la chambre des notaires, à Paris, le

DE LA MÉDITERRANÉE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

COMPAGNIE METALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS. Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 26 février 1859, n'a pu se constituer faute du nombre suffisant d'actionnaires représentés; en conséquence et conformément à l'art. 27 des statuts, elle est renvoyée au mardi 15 mars 1859.

VENTES MOBILIÈRES. FONDS DE MARCHAND DE VINS. traiteur à Belleville, boulevard du Combat, 2, à vendre, en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit à la location des lieux), le tout dépendant de la faillite du sieur Fichot.

CAFFÉ-ESTAMINET DE PARIS, boulevard Montmartre, 8, à Paris, à vendre en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le mercredi 2 mars 1859, à midi (matériel et droit au bail); le tout dépendant de la faillite du sieur Rouse.

COMPAGNIE BALEINIÈRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS rue de Grenelle-St-Germain, 111 A PARIS. Vente en la chambre des notaires, à Paris, le

DE LA MÉDITERRANÉE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 81, au Havre.

COMPAGNIE METALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS. Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 26 février 1859, n'a pu se constituer faute du nombre suffisant d'actionnaires représentés; en conséquence et conformément à l'art. 27 des statuts, elle est renvoyée au mardi 15 mars 1859.

Midi... 512 50 Société autrichienne... 530. Ouest... 590 Victor-Emmanuel... 400. Gr. central de France... Chemin de fer russes... 510.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives, et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50 c. — Dépôts : rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue Rivoli, 168; rue Richelieu, 92; et chez tous les coiffeurs-parfumeurs. — Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

Aujourd'hui dimanche, au théâtre impérial Italien, par extraordinaire, pour les débuts de M^{lle} Acs, Il Trovatore, opéra en 4 actes, de Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Acs, M^{lle} Mario, Graziani et Angelini.

Dimanche, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire : le Luxe, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, le Voyage à Dieppe. — Lundi, Rodogune, Par droit de conquête.

Onion. — Aujourd'hui, les Grands Vauxaux, drame en cinq actes, en prose, de M. Victor Séjour. M. Ligier, dans le rôle de Louis XI, obtient chaque soir un véritable triomphe. L'empressement du public dépasse toutes les prévisions, et le succès de ce brillant ouvrage, monté avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène, est suffisamment prouvé par le chiffre des recettes.

VAUDEVILLE. — Les dernières représentations du Roman d'un jeune homme pauvre font des recettes fabuleuses. Hier et avant-hier, on a refusé plus de cinq cents personnes. Encore quatre représentations de ce chef-d'œuvre.

VARIÉTÉS. — Dernières représentations de la revue As-tu vu la comète, mon gas ?

AMBIGU-COMIQUE. — Fanfan la Tulipe est plus que centenaire et la curiosité ne diminue pas. La direction montée à grands pas le Maître d'école, dont le principal rôle sera joué par Frédéric Lemaître.

GAITÉ. — Cartouche est le plus grand succès du moment. Une action pleine de mouvement et constamment de bon goût. Le jeu si brillant de Dumaine, Lacrossonnière et Perey, la richesse et la variété des costumes, le luxe féérique des décors et de la mise en scène, voilà ce qui explique la vogue immense de cette pièce, qui offre le spectacle à la fois le plus splendide et le plus amusant.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule vide d'admirer le prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

L'administration des bals de l'Opéra prépare pour le jeudi gras, 3 mars, un bal masqué extraordinaire; des mesures sont prises pour donner à ce bal le plus brillant éclat. Déjà plusieurs sociétés de masques sont organisées. Les personnes qui ont retenu des loges pour cette fête sont priées de les retirer mercredi avant quatre heures. L'orchestre exécutera plusieurs nouveautés. Le prix d'entrée n'est pas changé. Les dames travesties seront admises au foyer.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER. OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Un Mariage, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Ourage. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxo. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Péchés. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre

ège de la société, rue de Choiseul, 16, à l'effet de délibérer :
1° Sur la situation de l'ancienne gérance et des mesures à prendre à ce sujet ;
2° Sur la ratification du traité conclu avec l'inventeur de la vapeur sphéroïdale ;
3° Sur la transaction en projet avec l'ancien propriétaire des mines de Bagory.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. Hutchinson Henderson et Co, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue Richelieu, 102, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple, qu'ils sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le 10 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102.

LES PORTEURS D'ACTION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

générale annuelle, fixée précédemment au mardi 22 février 1859, a été ajournée au 16 mars, sont prévenus qu'une réunion préparatoire, à laquelle tous les actionnaires seront admis sur la

présentation de leurs titres, quel qu'en soit le nombre, aura lieu le mardi 15 mars prochain, à trois heures, rue et passage Sainte-Anne, 39, au Mandataire mobilier. (980)

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. En raison de l'abondance de la récolte de l'année dernière, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs : à 110 fr. la pièce, 30 c. la gr. b. de litre 40 c. la b. l. à 135 — 60 — 45 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 —

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser d'odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ALIMENT DES CONVALESCENTS

pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance ; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (913)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (976)

SIROP DE SAINT-GEORGES. NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM. Préparé par H. LIGOT. Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillade, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (927)

STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (838)

MALADIES CONTAGIEUSES VICES DU SANG. DARTRES. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR D'OLIVIER. PARIS. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (813)

MARIAGES Dot de 200,000 fr. De 1 à 5 heures. M. PROTIN, INITIATEUR. Maison honorable par sa moralité. 5^{me} année. — boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (873)

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES. Succursales : rues de l'Odéon, 14; Paradis-Poissonnière, 56; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES. LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE. PETIT ET C^{ie} Place Cadet, 31, à Paris. Portraits, Groupes de famille au télescope, reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailles, Broches, imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète. Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUX. La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, indigestions, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de PATERSON, de LYON, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte ; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2 ; rue Vivienne, 36 ; rue St-Martin, 390, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 février. A Vincennes, rue du Midi. Consistent en : (4134) Comptoir, tables, chaises, buffet, vins rouges et blancs, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4135) Armoire à glaces, grandes armoires vitrées, pendules, etc. (4136) Bureaux, fauteuils, canapés, bibliothèque, pendules, etc. (4137) Canapé, fauteuils, bureaux, pendules, tapis, tables, etc. (4138) Armoire, lit, commode, pendule, forge, établis, etc. (4139) Meubles de salon, tables, glaces, fauteuils, pendules, etc. (4140) Armoire à glace, tableaux à l'huile, cheval, harnais, etc. (4141) Comptoirs, vitrines, cloison vitrée, pupitre, registres, etc. (4142) Lit, armoire à glace, meuble de salon, chiffonnière, etc. (4143) Commode, bibliothèque, canapé, rideaux, tapis, etc. (4144) Comptoir, balances, armoire, commode, table de nuit, etc. (4145) Commode, chaises, table, gravures, pendule, etc. (4146) Buffet, sucrier, chaises, pendules, tables, flambeaux, etc. (4147) Commode, établis, 300 kilogrammes de carton, lampe, fontaine, etc. (4148) Bureaux, buffets, commode, chaises, fontaine, etc. (4149) 240 cartons, meubles en chêne, table, chaise, lampe, etc. (4150) Tables, bureaux, tapis, cartonnettes, casiers, chaises, etc. (4151) Fentes, croisées, commodes, gravures, tableaux, etc. (4152) Glaces, pendules, chapeaux de castor, four, carafes, etc. (4153) Mètres de passémentier, pendule, table, fauteuils, etc. (4154) Buffet, tables, commodes à glaces, 100 kilogrammes de cirage à cacheter, etc. (4155) Bureaux, casiers, calorifère, porte-registres, cartons, etc. (4156) Comptoir, tables, chaises, divans, glaces, billard, etc. (4157) Bureaux, casiers, comptoir, machine à mail, caractères, etc. (4158) Armoire, fauteuils, cheminée, poêle, chauffeuses, glaces, etc. (4159) Buffet, bureau, rideaux, table, pendule, vases, etc. (4160) Buffet, bureau, rideaux, table, pendule, vases, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4161) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, armoire, etc. (4162) Enclumes, forge, marteaux, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (4163) Secrétaires, bureau table de toilette, guéridon, piano, etc. (4164) Vases à fleurs, vaisselle, fontaine, buffet, tables, etc. (4165) Comptoir, banquettes, glaces, dragées, pastilles, confitures, etc. (4166) Bureau, bibliothèque, 60 volumes, comptoir, pendule, etc. (4167) Bureaux, fauteuils, chaises, commodes, tables, etc. (4168) Lits complus, commodes, tables, toilettes, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. DONIAU, ancien principal clerc de notaire, rue J.-J. Rousseau, 44. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Jean-Louis-Armand LÉPINE, poëtier-fumiste, demeurant à Paris, rue Cadet, 18, et M. Armand LÉPINE, poëtier-fumiste, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 27, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, folio 100, case 1, reçu huit francs cinquante centimes, signifié en son collectif formée par les soussignés, par acte en date du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-

deux, enregistré et publié, ayant pour but l'exploitation d'une clientèle de poëtier-fumiste, sous la raison sociale MERLE aîné et LÉPINE, pour une durée de quinze années, à compter du jour où le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, a été déclaré dissoute à partir du premier avril prochain mil huit cent cinquante-neuf. MM. LÉPINE et MERLE ont, en conséquence, été chargés de la liquidation. Chacun, de son côté, pourra toucher toutes sommes ; cependant ils ne pourront acquiescer aucun passif, ni consentir aucune transaction sans la participation et la signature des deux parties.

Pour les publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (4146)

Etude de M^{re} Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Charles-Théodore-Nicolas RENARD et M. Eugène-Alfred RENARD, tous deux marchands tailleurs, et demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2, ledit acte enregistré à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, au bureau de M. le notaire Renard, au chef-lieu de Pommeville, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits ; lesdits sieurs Renard, associés en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur établi à Paris, boulevard des Italiens, 2, au coin de la rue Drouot, 1, sous la raison sociale RENARD frères, et pour une durée de quinze années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, ont déclaré dissoute, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale MOREAU et DELARCHE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, alcools et liqueurs spiritueuses, à Bercy, place Abanis, 4.

Pour extrait : Signé MOREAU et DELARCHE. (4407)

Etude de M^{re} PRUNIER-QUATREMER, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 72. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Jean-François LÉLIEU, directeur du théâtre Beaumarchais, sis à Paris, boulevard Beaumarchais, 25, y demeurant, d'une part, et M. Clément AMAT, propriétaire à Gap (Hautes-Alpes), résidant actuellement à Paris, rue Joubert, 37, et M. ALLEC CALIXTE, dit LERMIET, auteur dramatique, demeurant à Paris, avenue Saint-Mandé, 41, d'autre part ; il appert que la société de fait ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation du théâtre Beaumarchais, a été annulée à partir du jour seize février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : PRUNIER-QUATREMER. (4420)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Désiré-Nicolas DUBITTEU, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-neuf, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, passage Salnier, 18, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison d'essompie et de recouvrements à Paris, rue Rodier, 41, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, et M. Pierre-Émile LAMY, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 8, ont formé entre eux, pour huit années et dix mois, à